



Assemblée générale

Distr. limitée
4 août 1998
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Cinquantième session

Genève, 20 avril-12 juin 1998

New York, 27 juillet-14 août 1998

Responsabilité des États

Projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction

Première partie...

Chapitre premier. Principes généraux

Article premier

Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites

Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale.

[Article 2]

[Possibilité que tout État soit considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite]

[supprimé]

Article 2 [3]*

Éléments du fait internationalement illicite de l'État

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque :

- a) Un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) Ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

* Le chiffre entre crochets est celui de l'article correspondant adopté en première lecture.

Article 3 [4]

Qualification d'un fait de l'État comme internationalement illicite

La qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.
